

ENGAGEMENTS COMMUNS

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an. Cette convention sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par le commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours (soit au plus tard le 31 juillet de chaque année).

ARTICLE 11 - Exclusion

La CCI se réserve le droit d'exclure toute association ou tout commerçant ou prestataire de services qui ne respecterait pas la présente convention. Cette exclusion sera prononcée par décision motivée, si quinze jours après l'envoi d'une LR avec AR, le commerçant n'a pas fait connaître les raisons de l'inexécution de ses obligations contractuelles, ou si les ayant fait connaître, la CCI les considère comme n'étant pas exonératoires de sa responsabilité.

ARTICLE 12 - Clause attributive de compétence

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, seul le Tribunal Administratif de Bourges sera compétent en raison du siège social de la CCI.

Fait à, le

La CCI



Le Président
Serge RICHARD

le commerçant
ou le prestataire de services

Signature précédée de la mention
«Lu et approuvé»

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage unique de la CCI du Cher.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher.
Laura Tinoco - CCI du Cher, Avenue d'Issoudun – CS 70237 – 18 022 BOURGES Cedex, Tél. : 06 63 34 59 71 - 02 48 67 80 92
/ Email : fedebonberry@cher.cci.fr

CONVENTION « BON D'ACHATS »

Entre

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher

dont le siège social est sis Avenue d'Issoudun – CS 70237 – 18 022 BOURGES Cedex
représentée par M. Serge RICHARD en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « CCI »

et

le commerçant ou le prestataire de services

Attention : écrire lisiblement en lettres capitales

Raison sociale / enseigne :

Représentée par M. / Mme : Prénom

Adresse :

Code postal / Ville : Tél :

Email : Fax :

ci-après dénommée « le commerçant ou le prestataire de services »

PRÉAMBULE :

La CCI 18 a pour mission l'animation, la promotion et le développement du commerce départemental.

Les bons d'achats commercialisés par la CCI auprès des entreprises, comités d'entreprise et collectivités seront utilisés dans les commerces du Cher et de l'Indre pleinement engagés par l'acceptation de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENTS DE LA CCI

ARTICLE 1 - Gestion courante des bons d'achats

La CCI prend en charge la gestion courante des bons d'achats à savoir : les frais d'impression, la promotion, la commercialisation, les opérations de secrétariat, de comptabilité et de suivi de projet.

ARTICLE 2 - Commercialisation des bons d'achats

La CCI est chargée de la commercialisation des bons d'achats auprès des entreprises, comités d'entreprise et collectivités.

ARTICLE 3 - Promotion des bons d'achats

La CCI est chargée de la promotion des bons d'achats des entreprises, comités d'entreprise et collectivités. Elle se fera sous différentes formes :

- Forte promotion du « commerce de proximité du Berry » auprès des prescripteurs des bons d'achats,
- Liste des établissements participant à l'opération remis aux bénéficiaires des bons d'achats, et/ou disponible via le site internet,
- Vitrophanie chez les commerçants et prestataires de services participant à l'opération,
- Médiatisation de l'opération, via le site internet « www.fedebon.fr » ou tout autre support de communication.

ARTICLE 4 - Modalités de remboursement des bons d'achats

Toutes les demandes de remboursement reçues par la CCI avant le 20 du mois seront traitées au plus tard dans le même mois. La CCI s'engage, suivant les justificatifs présentés, à rembourser le commerçant ou le prestataire de services du montant des bons d'achats perçus, moins les frais de gestion (voir article 10). Le remboursement s'effectue par virement.

ARTICLE 5 - Sécurisation des bons d'achats

La CCI s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des bons d'achats à savoir :

- Un code barre identique sur chaque partie sécable du bon d'achats.
- Une bandelette couleur or sur chaque partie sécable du bon d'achats
- Une valeur faciale de 5, 10 et 20€ de couleur.

Dans l'hypothèse où la CCI serait victime du vol d'un certain nombre de bons d'achats, elle en avertira immédiatement les commerçants.

Dès réception de l'information, les commerçants auront l'obligation de refuser lesdits bons.

ENGAGEMENTS DU COMMERCE OU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 6 - Charte de bonne conduite

Le commerçant ou le prestataire de services signataire de la présente convention s'engage à :

- **Réserver un bon accueil** aux détenteurs des bons d'achats,
- **Ne pas refuser les bons d'achats** sauf dans le cas où le commerçant souhaite ne pas les accepter en période de soldes et de promotion. Dans ce cas, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce,
- **Accepter les bons d'achats** jusqu'à la fin du préavis de 3 mois en cas de résiliation de la présente convention,
- **Pour un commerce alimentaire**, accepter les bons d'achats uniquement pour les produits alimentaires non courants de luxe à caractère festif (en conformité avec la réglementation URSSAF).

ARTICLE 7 - Contrôle de l'authenticité des bons d'achats

Le commerçant ou le prestataire de services signataire s'engage à effectuer les contrôles suivants :

- Le bon d'achats doit avoir un **code barre** identique sur chaque partie sécable,
- Le bon d'achats doit avoir **une bandelette de couleur or**
- Une **valeur faciale (5 €, 10€ et 20€)**
- La **date de validité** des bons d'achats ne doit pas être expirée,
- Le bon d'achats doit être **nominatif**.

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant engagerait sa responsabilité et ne pourrait obtenir le paiement du bon d'achats falsifié ainsi accepté, en fraude des droits de l'émetteur.

ARTICLE 8 - Remboursement des bons d'achats

Le commerçant ou le prestataire de services signataire s'engage à suivre la procédure suivante :

1. Tamponner les bons d'achats avec son **cachet commercial**,
2. Conserver impérativement **les talons (partie gauche)** de chaque bon d'achats,
3. **Remettre sous enveloppe** les bons d'achats à la CCI **au plus tard un mois après l'expiration de la validité** du bon d'achats.

ARTICLE 9 - Participation aux frais

Lorsque la CCI effectue le remboursement, le commerçant ou le prestataire de services accepte les conditions financières de cette opération, à savoir **une retenue pour commission** pour les frais de gestion sur la valeur des bons d'achats dépensés en magasin du montant suivant :

Ces frais de gestion d'un montant de 5% s'appliquent :

- aux commerçants ou aux prestataires de services participant au dispositif,
- aux entreprises qui adhèrent volontairement à Fédébon Berry